

FAITS ET PROCEDURE

La Sté MATERIEL POUR L'ARBORICULTURE FRUITIERE - MAF - est titulaire d'un brevet français, déposé en 1989, délivré en 1992, et ayant pour objet "un dispositif pour vider par immersion des caisses contenant des objets flottants tels que, notamment, des fruits".

Après avoir fait pratiquer une saisie contrefaçon selon procès-verbal dressé en septembre 1994, la Sté MAF a fait assigner la SA CAUSTIER FRANCE en contrefaçon de son brevet ; elle sollicitait la cessation des actes de contrefaçon, l'allocation de dommages-intérêts et l'instauration des mesures usuelles en ce domaine.

En défense, la SA CAUSTIER FRANCE a opposé la nullité des revendications 1, 2, 3 et 4 du brevet MAF pour défaut de nouveauté et, à tout le moins, pour défaut d'activité inventive, ainsi que l'absence de preuve de la contrefaçon.

Par un jugement du 23 janvier 1997, le tribunal de grande instance de TOULOUSE a considéré que l'invention -combinaison de deux éléments : un bac à immersion d'une part et un portique de manutention d'autre part - satisfaisait au critère de nouveauté, mais il a jugé que l'association de la cuve de séparation et du portique de manutention procédait d'une simple démarche d'exécution, dépourvue d'activité inventive ; il a retenu, en conséquence, la nullité des revendications 1 à 4 du brevet de la de la SA MAF et débouté cette dernière de toutes ses demandes.

La Société MATERIEL PUR L'ARBORICULTURE FRUITIERE (MAF) SA demande à la Cour d'infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré les revendications 1, 2, 3 et 4 nulles pour absence d'activité inventive et de dire qu'en fabriquant et vendant les dispositifs visés dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon, la SA C a commis des actes de contrefaçon. Elle sollicite la cessation de ces actes, la confiscation et la destruction des dispositifs contrefaisants, produits et documents, et la réparation de son préjudice par l'allocation d'une provision, la mise en oeuvre d'une expertise et la publication de l'arrêt à intervenir. Elle demande paiement de frais irrépétibles.

Elle soutient, dans ses conclusions du 1er septembre 1997, que le fait d'utiliser la technique propre à son système de manipulation - charriot élévateur se déplaçant selon une trajectoire horizontale et selon un mouvement de translation verticale, moyens de préhension des caisses montés sur l'arbre vertical - pour vider des caisses par immersion ne constitue pas une simple démarche d'exécution dépourvue d'activité inventive, une seule machine effectuant les fonctions antérieurement effectuées par trois et le système de manipulation le plus approprié ayant été choisi.

Elle ajoute, à titre d'indice, qu'elle a obtenu, pour la même invention, un brevet européen délivré en 1993, après examen de quatre antériorités.

Elle conclut à la validité de la revendication n 1, qui implique bien une activité inventive, et des revendications n 2, 3 et 4 qui en sont dépendantes.

Elle précise, dans ses conclusions du 2 novembre 1998 et du 14 janvier 1999, que l'invention consiste non dans l'association de deux moyens connus (cuve d'immersion /système de manipulation), mais dans le remplacement d'un système de manipulation par un autre, une seule machine assurant l'alimentation de la cuve en caisses pleines, l'immersion des caisses pleines et l'évacuation des caisses vides, bien que le système plus simple, plus fiable et moins onéreux soit moins performant, sur le plan de la rapidité du traitement que le dispositif DECCO-RODA connu.

Elle soutient, dans ses conclusions du 2 novembre 1998 et du 14 janvier 1999, que le brevet n'est pas dépourvu de nouveauté.

Elle demande à la Cour d'écarter le dispositif CHALON MEGARD dont l'antériorité, quant à la consistance, n'est pas établie de façon certaine et qui, en toute hypothèse, est étranger au dispositif faisant l'objet du brevet MAF.

Elle fait valoir que le dispositif breveté est constitué d'une combinaison et non d'une juxtaposition de moyens, et qu'il produit un résultat propre.

La société CAUSTIER FRANCE SA fait appel incident et demande à la Cour de prononcer la nullité des revendications 1 à 4 pour absence de nouveauté.

Elle fait référence au dispositif de "saumurage dynamique" de la Sté CHALON MEGARD, utilisé dans les fromageries ; elle relève l'indépendance de la cuve et du système de manipulation et l'absence de fonction additionnelle, d'effet supplémentaire résultant de leur association, elle conteste donc l'existence d'une combinaison de moyens et fait valoir l'absence de nouveauté du dispositif.

Elle conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a annulé la revendication 1 du brevet pour défaut d'activité inventive, ainsi que les revendications dépendantes 2, 3 et 4.

Subsidiairement, elle demande à la Cour de juger que la preuve des actes de contrefaçon allégués n'est pas rapportée.

Da manière incidente, elle sollicite la réparation de son préjudice, résultant de la procédure abusive, par l'allocation de dommages-intérêts et la publication de l'arrêt. Elle demande la condamnation de la Sté MAF au paiement de frais irrépétibles.

Dans des conclusions en réplique déposées le 28 décembre 1998, elle reprend son argumentation sur l'absence de nouveauté et d'activité inventive du brevet ; elle conteste avoir reconnu des actes de contrefaçon.

DECISION

La clôture de la procédure résulte d'une ordonnance du 18 janvier 1999.

La Sté CAUSTIER FRANCE SA a fait déposer et notifier, le 18 janvier 1999, des conclusions.

Elle a produit de nouvelles pièces par bordereau du 22 janvier 1999.

La Sté MAF en a demandé le rejet, la Sté CAUSTIER s'expliquant sur la chronologie de la procédure dans des conclusions du 8 février 1999.

Les écritures, tardives, de la Sté CAUSTIER et les pièces communiquées postérieurement à l'ordonnance de clôture ne permettent pas un débat contradictoire, la Sté MAF n'étant pas en mesure de répondre et de présenter ses observations.

Il convient de les déclarer irrecevables.

La Sté CAUSTIER, intimée, à qui l'appelante impute des actes de contrefaçon, oppose, de manière incidente, la nullité de la revendication n 1 du brevet en l'absence de nouveauté et celle des revendications n 2, 3 et 4 dépendantes.

La revendication n 1 est ainsi libellée :

"1 - Dispositif pour vider par immersion dans l'eau, des caisses contenant des objets flottants, tels que notamment des fruits, qui comprend une cuve d'immersion (10) contenant de l'eau dans laquelle les caisses à vider (C) sont amenées successivement et un système de manipulation (12) des caisses conçu de façon à prélever une caisse ou une pile de caisses (C), à l'immerger dans ladite cuve et à l'évacuer après vidage, caractérisé en ce que ledit système de manipulation comprend un chariot élévateur (14) muni de moyens de préhension (16) desdites caisses ou de piles de caisses (C) et de moyens de translation verticale (20) desdits moyens de préhension (16) et, des moyens de translation (18, 20) pour déplacer ledit chariot élévateur et ses moyens de préhension selon deux axes perpendiculaires : un axe vertical (20) et un axe (18) situé dans un plan horizontal pour successivement prélever ladite caisse pleine ou ladite pile de caisses pleines, pour l'amener au-dessus de ladite cuve (10) et pour l'évacuer après vidage."

Ainsi le dispositif breveté présente une cuve d'immersion et un système de manipulation comprenant un chariot élévateur muni de moyens de préhension, des moyens de translation verticale des moyens de préhension et des moyens de translation verticale et horizontale du chariot élévateur, lesquels caractérisent la revendication ;

La Sté CAUSTIER fait valoir qu'au regard de l'état de la technique, cette revendication est largement antériorisée par différents procédés appelés palettiseurs ou dépalettiseurs et, notamment dans le secteur agro-industriel, par le dispositif commercialisé par la Sté CHALON MEGARD.

S'agissant du système de saumurage dynamique CHALON MEGARD, le document graphique permettant de comprendre le fonctionnement du dispositif de manipulation n'est pas daté ; par ailleurs, les courriers et documents complémentaires communiqués sont insuffisants pour apprécier l'organisation des éléments techniques du système. Cette référence ne peut donc, en l'état, être prise en considération.

Mais l'intimée produit aussi un courrier et une documentation technique de la SA NEWTEC PALETTISATION (pièces communiquées n 9 et n 10) qui permettent de comprendre d'une part, que le robot portique type PAL VITE 1000 2 AXES qu'elle commercialise assure la préhension, l'élévation et la translation des caisses palettes, de l'alimentation de la cuve à leur évacuation, d'autre part, qu'il a été installé à plusieurs reprises entre 1986 et 1989.

Dans ses conclusions en réplique du 2 novembre 1998, la Sté MAF a noté (p. 4 1.2.6.) que "... le principe même consistant à vider le contenu d'un récipient par immersion dans un liquide (est un) principe connu sur lequel ne porte pas le brevet..." ; l'analyse comparative doit donc s'attacher tout particulièrement au système de manipulation.

Dans ses conclusions, la Sté MAF ne fait pas d'observation sur le procédé de la SA NEWTEC.

La Cour considère que, compte-tenu de l'antériorité de ce procédé et de ce qu'il intègre tous les éléments du système de manipulation qui caractérisent la revendication n 1 du brevet MAF pour obtenir un résultat identique, cette revendication n 1 est dépourvue de nouveauté.

La Sté MAF avance que le dispositif breveté est constitutif d'une combinaison, assurant la nouveauté, et non d'une juxtaposition de moyens.

En l'espèce, chacun des éléments du dispositif - la cuve pour immerger et le portique pour assurer la préhension et la translation - garde sa fonction spécifique, non modifiée par l'autre élément, et, surtout, sans que soit assuré entre eux une coopération en vue d'un résultat commun et nouveau.

Ainsi, même si l'emploi de ces éléments connus est nouveau, il n'y a pas combinaison de moyens aboutissant à un résultat d'ensemble ; chaque élément peut d'ailleurs être supprimé sans affecter la fonction d'immersion ou de manipulation de l'autre et si une telle suppression diminue les avantages du dispositif, ce n'est pas par la perte d'un résultat commun, mais parce que la somme des résultats du dispositifs ne comportera plus celui découlant de l'élément supprimé.

Le dispositif réalise donc une juxtaposition de moyens connus qui n'est pas, en elle-même, brevetable, observation étant faite que, pour la revendication n 1, la cuve d'immersion reste un moyen annexe et que le résultat commun allégué par la Sté MAF n'est ni décrit, ni revendiqué dans le brevet.

Le jugement déféré qui avait considéré que l'invention résultait d'une combinaison de moyen doit être réformé sur ce point.

Il s'en suit que :

- la revendication n 1 étant déclarée nulle pour absence de nouveauté, ainsi que les revendications 2, 3 et 4 dépendantes, ce que reconnaît la Sté MAF (cf. conc. du 1er septembre 1997 p. 6.6).

- l'invention ne résultant pas d'une combinaison de moyens, les demandes de la Sté MAF, fondées sur la contrefaçon, ne peuvent aboutir sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le dispositif de la Sté MAF traduit une activité inventive.

La Sté CAUSTIER soutient que la procédure a un caractère abusif et elle en demande réparation par l'allocation de dommages-intérêts ou l'autorisation de publication de l'arrêt.

D'une part, le brevet de la Sté MAF a été enregistré alors qu'aucune antériorité n'avait été retenue, d'autre part, la Sté CAUSTIER ne communique aucune pièce pour objectiver le préjudice qu'elle invoque ; il convient, dans ces circonstances, de rejeter la demande incidente de l'intimé, comme l'avait fait le premier juge.

Le jugement entrepris est donc confirmé, en son dispositif, par substitution de motifs.

L'appelante qui succombe supporte les dépens.

Les circonstances conduisent à faire droit à la demande de frais irrépétibles présentée par l'intimée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR :

Rejette des débats les écritures déposées et notifiées le 18 janvier 1999 ainsi que les pièces communiquées par bordereau du 22 janvier 1999,

Déclare les appels, principal et incident, recevables et, s'agissant du seul appel incident, partiellement fondé,

Confirme, par substitution de motifs, le jugement du tribunal de grande instance de TOULOUSE, en date du 23 janvier 1997, dans toutes ses dispositions,

Condamne la Sté MATERIEL POUR L'ARBORICULTURE FRUITIERE - MAF - SA aux dépens, avec distraction en faveur de Me C, avoué,

Condamne la Sté MATERIEL POUR L'ARBORICULTURE FRUITIERE - MAF - à payer la somme de 20.000 Frs (vingt mille francs) à la Sté CAUSTIER FRANCE SA en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.